

**VERSION ADMINISTRATIVE**

## **Projet de règlement modifiant le Règlement sur les carrières et sablières**

### **ATTENTION**

Il est important de préciser que cette version administrative vise à faciliter la consultation des modifications proposées par le projet de règlement modifiant le Règlement sur les carrières et sablières, publié à la Gazette officielle du Québec le 22 février 2023, pour une période de consultation de 45 jours. Elle n'a aucune valeur officielle et nous ne garantissons pas sa parfaite conformité avec les modifications proposées. En cas de besoin, il y a lieu de se référer au texte officiel.

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES CARRIÈRES ET SABLÈRES

### LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

(chapitre Q-2, a. 53.30, 1<sup>er</sup> al., par. 2°, a. 70, par. 2° et a. 95.1, 1<sup>er</sup> al., par. 3°, 5° et 28°).

### LOI SUR CERTAINES MESURES PERMETTANT D'APPLIQUER LES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES

(chapitre M-11.6, a. 30 et 45).

1. L'article 21 du Règlement sur les carrières et sablières (chapitre Q-2, r. 7.1) est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « qui n'est pas localisée sur les terres » par « et pour laquelle la substance minérale de surface ne fait pas partie ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>21.</b> L'exploitant d'une carrière ou d'une sablière doit, jusqu'à la cessation définitive de l'exploitation des substances minérales de surface, identifier à l'aide de repères visuels ou de balises d'une hauteur minimale de 1,5 m:</p> <p>1° les limites de la carrière ou de la sablière;</p> <p>2° la profondeur maximale d'exploitation de la carrière ou de la sablière.</p> <p>Dans le cas d'une carrière ou d'une sablière établie ou agrandie à compter du 18 avril 2019 qui n'est pas localisée sur les terres du domaine de l'État, l'exploitant doit faire identifier les limites de la carrière ou de la sablière par un professionnel ayant les compétences requises en arpentage et faire dresser par celui-ci un plan indiquant les coordonnées</p>	<p><b>21.</b> L'exploitant d'une carrière ou d'une sablière doit, jusqu'à la cessation définitive de l'exploitation des substances minérales de surface, identifier à l'aide de repères visuels ou de balises d'une hauteur minimale de 1,5 m:</p> <p>1° les limites de la carrière ou de la sablière;</p> <p>2° la profondeur maximale d'exploitation de la carrière ou de la sablière.</p> <p>Dans le cas d'une carrière ou d'une sablière établie ou agrandie à compter du 18 avril 2019 <del>qui n'est pas localisée sur les terres</del> <u>et pour laquelle la substance minérale de surface ne fait pas partie</u> du domaine de l'État, l'exploitant doit faire identifier les limites de la carrière ou de la sablière par un professionnel ayant les compétences requises en arpentage et</p>

**VERSION ADMINISTRATIVE**

<p>géographiques:</p> <p>1° des limites de la carrière ou de la sablière, en précisant chacun des sommets;</p> <p>2° des repères ou des balises posés;</p> <p>3° de toute habitation ou de tout établissement public situé en deçà:</p> <p>a) de 600 m d'une carrière;</p> <p>b) de 150 m d'une sablière;</p> <p>4° de tout lieu visé à l'un des articles 13 à 19 pour lequel une distance est prescrite.</p> <p>Au plus tard un an après que le plan visé au deuxième alinéa ait été dressé, l'exploitant doit le transmettre au ministre.</p> <p>Le paragraphe 2 du premier alinéa ne s'applique pas à une sablière visée à l'article 117 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) pour laquelle l'exploitant a fait une déclaration de conformité.</p> <p>Le présent article ne s'applique pas à une carrière ou à une sablière établie avant le 17 août 1977.</p>	<p>faire dresser par celui-ci un plan indiquant les coordonnées géographiques:</p> <p>1° des limites de la carrière ou de la sablière, en précisant chacun des sommets;</p> <p>2° des repères ou des balises posés;</p> <p>3° de toute habitation ou de tout établissement public situé en deçà:</p> <p>a) de 600 m d'une carrière;</p> <p>b) de 150 m d'une sablière;</p> <p>4° de tout lieu visé à l'un des articles 13 à 19 pour lequel une distance est prescrite.</p> <p>Au plus tard un an après que le plan visé au deuxième alinéa ait été dressé, l'exploitant doit le transmettre au ministre.</p> <p>Le paragraphe 2 du premier alinéa ne s'applique pas à une sablière visée à l'article 117 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) pour laquelle l'exploitant a fait une déclaration de conformité.</p> <p>Le présent article ne s'applique pas à une carrière ou à une sablière établie avant le 17 août 1977.</p>
--	---

**2. L'article 23 de ce règlement est modifié :**

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« L'exploitant d'une carrière ou d'une sablière ne peut y entreposer ou y éliminer des particules ou des boues que si elles proviennent :

**VERSION ADMINISTRATIVE**

1° dans le cas des particules, de tout système de captation utilisé dans cette carrière ou sablière;

2° dans le cas des boues, selon le cas :

a) des bassins de sédimentation de cette carrière ou de cette sablière;

b) des boues de sciage générées par le secteur de la pierre de taille lors d'un traitement des substances minérales de surface.

Peuvent également être entreposées ou éliminées dans une carrière ou une sablière, les poussières récupérées d'un dépoussiéreur à sec utilisé par une usine de béton bitumineux. »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « premier », de « ou au deuxième ».

<b>TEXTE ACTUEL</b>	<b>TEXTE PROPOSÉ</b>
<p><b>23.</b> L'exploitant d'une carrière ou d'une sablière peut y entreposer ou y éliminer les particules récupérées par tout système de captation utilisé dans cette carrière ou cette sablière ainsi que les boues provenant de bassins de sédimentation ou les boues de sciage générées par le traitement des substances minérales de surface qui n'ont pas été recyclées ou utilisées lors des travaux de remblayage.</p> <p>Les matières entreposées ou éliminées qui sont visées au premier alinéa peuvent être mélangées avec la découverte de la carrière ou de la sablière.</p>	<p><del><b>23.</b>— L'exploitant d'une carrière ou d'une sablière peut y entreposer ou y éliminer les particules récupérées par tout système de captation utilisé dans cette carrière ou cette sablière ainsi que les boues provenant de bassins de sédimentation ou les boues de sciage générées par le traitement des substances minérales de surface qui n'ont pas été recyclées ou utilisées lors des travaux de remblayage.</del></p> <p><u>L'exploitant d'une carrière ou d'une sablière ne peut y entreposer ou y éliminer des particules ou des boues que si elles proviennent :</u></p> <p><u>1° dans le cas des particules, de tout système de captation utilisé dans cette carrière ou sablière;</u></p> <p><u>2° dans le cas des boues, selon le cas :</u></p> <p><u>a) des bassins de sédimentation de cette carrière ou de cette sablière;</u></p>

	<p><u>b) des boues de sciage générées par le secteur de la pierre de taille lors d'un traitement des substances minérales de surface.</u></p> <p><u>Peuvent également être entreposées ou éliminées dans une carrière ou une sablière, les poussières récupérées d'un dépoussiéreur à sec utilisé par une usine de béton bitumineux.</u></p> <p>Les matières entreposées ou éliminées qui sont visées au premier <u>ou au deuxième</u> alinéa peuvent être mélangées avec la découverte de la carrière ou de la sablière.</p>
--	---

**3.** L'article 42 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 3° du premier alinéa :

1° dans le sous-paragraphe a :

a) par l'insertion, avant « la découverte », de « de »;

b) par le remplacement de « les » par « des »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe c par le suivant :

« c) des boues visées au premier alinéa de l'article 23, dans la mesure où leur siccité, mesurée par un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi, est égale ou supérieure à 15 % et qu'elles ne contiennent pas de liquide libre; »;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe d, de « récupérées par tout système de captation installé dans la carrière ou la sablière et destiné à prévenir les émissions de particules dans l'atmosphère » par « visées au premier alinéa de l'article 23 »;

4° par l'insertion, après le sous-paragraphe e, du suivant :

« f) dans le cas d'une carrière uniquement, du béton issu de travaux de démolition de catégorie 1 comme établie à l'article 26 du Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 49) et caractérisé selon les conditions prévues aux articles 20 et 26 de ce règlement, dans la mesure où

VERSION ADMINISTRATIVE

il est utilisé comme couche drainante ou pour une aire de circulation dont la conception fait l'objet de plans et devis signés par un ingénieur. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>42.</b> Le réaménagement et la restauration d'une carrière ou d'une sablière doivent être réalisés selon l'une ou plusieurs des options suivantes, aux conditions prévues par les dispositions du présent chapitre:</p> <p>1° la végétalisation du terrain, avec notamment le sol arable entreposé ou des matières résiduelles fertilisantes;</p> <p>2° le régalage du terrain ou la réduction des fronts de taille;</p> <p>3° le remblayage par l'une ou l'autre des matières suivantes:</p> <p>a) la découverte ou les substances minérales de surface;</p> <p>b) des sols ne contenant aucun contaminant issu d'une activité humaine;</p> <p>c) les boues provenant des bassins de sédimentation d'une carrière ou d'une sablière ou des bassins de sédimentation utilisés dans un procédé de transformation de la pierre de taille ainsi que les boues de sciage générées par un traitement des substances minérales de surface, dans la mesure où ces boues satisfont aux conditions suivantes:</p> <p>i. leur siccité, mesurée par un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi, est égale ou supérieure à 15%;</p>	<p><b>42.</b> Le réaménagement et la restauration d'une carrière ou d'une sablière doivent être réalisés selon l'une ou plusieurs des options suivantes, aux conditions prévues par les dispositions du présent chapitre:</p> <p>1° la végétalisation du terrain, avec notamment le sol arable entreposé ou des matières résiduelles fertilisantes;</p> <p>2° le régalage du terrain ou la réduction des fronts de taille;</p> <p>3° le remblayage par l'une ou l'autre des matières suivantes:</p> <p>a) <u>de</u> la découverte ou <del>les</del><u>des</u> substances minérales de surface;</p> <p>b) des sols ne contenant aucun contaminant issu d'une activité humaine;</p> <p><del>e) les boues provenant des bassins de sédimentation d'une carrière ou d'une sablière ou des bassins de sédimentation utilisés dans un procédé de transformation de la pierre de taille ainsi que les boues de sciage générées par un traitement des substances minérales de surface, dans la mesure où ces boues satisfont aux conditions suivantes:</del></p> <p><del>i. leur siccité, mesurée par un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi, est égale ou supérieure à 15%;</del></p>

<p>ii. elles ne contiennent pas de liquide libre;</p> <p>d) les particules récupérées par tout système de captation installé dans la carrière ou la sablière et destiné à prévenir les émissions de particules dans l'atmosphère;</p> <p>e) dans le cas d'une carrière uniquement, des sols contenant des contaminants issus d'une activité humaine en concentration inférieure ou égale aux valeurs limites prévues à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37);</p> <p>4° la restauration ou la création de milieux humides et hydriques.</p> <p>Malgré le premier alinéa, dans le cas de l'exploitant d'une sablière ayant fait une déclaration de conformité visée à l'article 117 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), le réaménagement et la restauration de la sablière doivent être effectués uniquement par régilage et végétalisation du terrain découvert.</p>	<p><del>ii. elles ne contiennent pas de liquide libre;</del></p> <p><u>c) des boues visées au premier alinéa de l'article 23, dans la mesure où leur siccité, mesurée par un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi, est égale ou supérieure à 15 % et qu'elles ne contiennent pas de liquide libre;</u></p> <p><del>d) les particules récupérées par tout système de captation installé dans la carrière ou la sablière et destiné à prévenir les émissions de particules dans l'atmosphère</del><u>visées au premier alinéa de l'article 23;</u></p> <p>e) dans le cas d'une carrière uniquement, des sols contenant des contaminants issus d'une activité humaine en concentration inférieure ou égale aux valeurs limites prévues à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37);</p> <p><u>f) dans le cas d'une carrière uniquement, du béton issu de travaux de démolition de catégorie 1 comme établie à l'article 26 du Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 49) et caractérisé selon les conditions prévues aux articles 20 et 26 de ce règlement, dans la mesure où il est utilisé comme couche drainante ou pour une aire de circulation dont la conception fait l'objet de plans et devis signés par un ingénieur.</u></p> <p>4° la restauration ou la création de milieux humides et hydriques.</p> <p>Malgré le premier alinéa, dans le cas</p>
---	---

VERSION ADMINISTRATIVE

	de l'exploitant d'une sablière ayant fait une déclaration de conformité visée à l'article 117 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), le réaménagement et la restauration de la sablière doivent être effectués uniquement par régalage et végétalisation du terrain découvert.
--	--

4. L'article 43 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le délai prévu au deuxième alinéa pour l'obtention préalable d'une autorisation ou de la modification d'une autorisation ne s'applique pas à l'exploitant qui doit obtenir celle-ci afin d'enfouir une espèce floristique exotique envahissante dans le cadre de remblayage avec des sols visés aux sous-paragraphes *b* et *e* du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 42. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>43.</b> Le réaménagement et la restauration d'une carrière ou d'une sablière peuvent également être réalisés selon l'une des options suivantes:</p> <p>1° l'aménagement d'un lieu d'enfouissement de matières résiduelles;</p> <p>2° l'aménagement d'un espace ou la réalisation d'une construction ou d'un ouvrage.</p> <p>Cependant, afin que ces options puissent être mises en oeuvre, l'exploitant doit, dans l'année précédant celle de la cessation définitive de l'exploitation des</p>	<p><b>43.</b> Le réaménagement et la restauration d'une carrière ou d'une sablière peuvent également être réalisés selon l'une des options suivantes:</p> <p>1° l'aménagement d'un lieu d'enfouissement de matières résiduelles;</p> <p>2° l'aménagement d'un espace ou la réalisation d'une construction ou d'un ouvrage.</p> <p>Cependant, afin que ces options puissent être mises en oeuvre, l'exploitant doit, dans l'année précédant celle de la cessation définitive de l'exploitation des</p>



**VERSION ADMINISTRATIVE**

<p>substances minérales de surface de la carrière ou de la sablière, obtenir au préalable, selon le cas, une autorisation conformément aux sous-paragraphes iii et iv du sous-paragraphes <i>b</i> du paragraphe 3 de l'article 113 ou une modification de son autorisation conformément au paragraphe 2 de l'article 114 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).</p> <p>Un tiers peut également demander au ministre la délivrance d'une autorisation pour la réalisation de l'une des options prévues au premier alinéa, en lieu et place de l'exploitant, dans le délai prévu au deuxième alinéa et conformément à l'article 113 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.</p>	<p>substances minérales de surface de la carrière ou de la sablière, obtenir au préalable, selon le cas, une autorisation conformément aux sous-paragraphes iii et iv du sous-paragraphes <i>b</i> du paragraphe 3 de l'article 113 ou une modification de son autorisation conformément au paragraphe 2 de l'article 114 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).</p> <p>Un tiers peut également demander au ministre la délivrance d'une autorisation pour la réalisation de l'une des options prévues au premier alinéa, en lieu et place de l'exploitant, dans le délai prévu au deuxième alinéa et conformément à l'article 113 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.</p> <p><u>Le délai prévu au deuxième alinéa pour l'obtention préalable d'une autorisation ou de la modification d'une autorisation ne s'applique pas à l'exploitant qui doit obtenir celle-ci afin d'enfouir une espèce floristique exotique envahissante dans le cadre de remblayage avec des sols visés aux sous-paragraphes <i>b</i> et <i>e</i> du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 42.</u></p>
---	--

**5.** L'article 44 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « du terrain » par « du sable remanié »;

**VERSION ADMINISTRATIVE**

b) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « ce terrain » par « ce sable »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

« De plus, lorsqu'une espèce floristique exotique envahissante est enfouie dans le cadre de remblayage avec des sols visés aux sous-paragraphes *b* et *e* du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 42, ces matières doivent être recouvertes d'au moins 1 m de sols exempts d'une telle espèce.

En tout temps, l'entreposage ou l'élimination dans une sablière des matières visées à l'article 23 ainsi que le remblayage dans une sablière effectué conformément à l'article 42 ne doivent pas donner lieu au dépôt de contaminants issus d'une activité humaine. »;

3° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « les travaux de remblayage dans une carrière par des sols visés aux sous-paragraphes *b* et *e* du paragraphe 3 du premier alinéa de » par « , l'entreposage ou l'élimination dans une carrière des matières visées à l'article 23 ainsi que le remblayage dans une carrière effectué conformément à ».

<b>TEXTE ACTUEL</b>	<b>TEXTE PROPOSÉ</b>
<p><b>44.</b> Les options visées aux paragraphes 1, 2 et 3 du premier alinéa de l'article 42 doivent également satisfaire aux conditions suivantes:</p> <p>1° les travaux de régalage, de réduction des fronts de taille ou de remblayage doivent stabiliser les pentes et, dans le cas d'une sablière, le profil final du terrain doit être d'au plus 30° de l'horizontale, à moins de stabiliser ce terrain à l'aide d'un ouvrage prévenant tout affaissement et toute érosion;</p> <p>2° les travaux de végétalisation, soit d'ensemencement ou de plantation, doivent permettre de reconstituer, 18 mois suivant la fermeture de la carrière ou de la sablière, un sol et un couvert végétal</p>	<p><b>44.</b> Les options visées aux paragraphes 1, 2 et 3 du premier alinéa de l'article 42 doivent également satisfaire aux conditions suivantes:</p> <p>1° les travaux de régalage, de réduction des fronts de taille ou de remblayage doivent stabiliser les pentes et, dans le cas d'une sablière, le profil final <del>du terrain</del> <u>du sable remanié</u> doit être d'au plus 30° de l'horizontale, à moins de stabiliser <del>ce terrain</del> <u>ce sable</u> à l'aide d'un ouvrage prévenant tout affaissement et toute érosion;</p> <p>2° les travaux de végétalisation, soit d'ensemencement ou de plantation, doivent permettre de reconstituer, 18 mois suivant la fermeture de la carrière ou de la sablière, un sol et un couvert végétal</p>

naturel permanent en croissance, sauf si les végétaux sont récoltés dans le cadre d'une remise en culture du terrain.

Dans le cas où l'option visée au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 42 est retenue pour une carrière établie après le 17 août 1977 et localisée à flanc de colline, de montagne, de falaise ou de coteau, le front de taille doit être constitué de gradins d'au plus 10 m de hauteur et de paliers horizontaux d'au moins 4 m devant être végétalisés, à moins que l'exploitant ne démontre que les objectifs visés à l'article 38 sont atteints.

Les travaux de remblayage dans une carrière ou une sablière conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 42 ne doivent pas donner lieu au dépôt de contaminants issus de l'activité humaine dans cette carrière ou cette sablière.

En tout temps les travaux de remblayage dans une carrière par des sols visés aux sous-paragraphe *b* et *e* du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 42 ne doivent pas donner lieu au dépôt de contaminants en concentration supérieure aux valeurs limites prévues à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37).

naturel permanent en croissance, sauf si les végétaux sont récoltés dans le cadre d'une remise en culture du terrain.

Dans le cas où l'option visée au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 42 est retenue pour une carrière établie après le 17 août 1977 et localisée à flanc de colline, de montagne, de falaise ou de coteau, le front de taille doit être constitué de gradins d'au plus 10 m de hauteur et de paliers horizontaux d'au moins 4 m devant être végétalisés, à moins que l'exploitant ne démontre que les objectifs visés à l'article 38 sont atteints.

~~Les travaux de remblayage dans une carrière ou une sablière conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 42 ne doivent pas donner lieu au dépôt de contaminants issus de l'activité humaine dans cette carrière ou cette sablière.~~

De plus, lorsqu'une espèce floristique exotique envahissante est enfouie dans le cadre de remblayage avec des sols visés aux sous-paragraphe *b* et *e* du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 42, ces matières doivent être recouvertes d'au moins 1 m de sols exempts d'une telle espèce.

En tout temps, l'entreposage ou l'élimination dans une sablière des matières visées à l'article 23 ainsi que le remblayage dans une sablière effectué conformément à l'article 42 ne doivent pas donner lieu au dépôt de contaminants issus d'une activité

	<p><u>humaine.</u></p> <p>En tout temps <del>les travaux de remblayage dans une carrière par des sols visés aux sous-paragraphes b et e du paragraphe 3 du premier alinéa de</del>, <u>l'entreposage ou l'élimination dans une carrière des matières visées à l'article 23 ainsi que le remblayage dans une carrière effectué conformément à</u> l'article 42 ne doivent pas donner lieu au dépôt de contaminants en concentration supérieure aux valeurs limites prévues à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37).</p>
--	--

6. L'article 46 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Pour tout remblayage effectué en vertu du sous-paragraphe *f* du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 42, l'exploitant d'une carrière doit consigner dans un registre les renseignements et les documents suivants :

- 1° les coordonnées du fournisseur du béton ainsi que celles du transporteur;
- 2° l'attestation produite par le fournisseur certifiant la catégorie du béton ou les résultats des analyses chimiques effectuées sur le béton;
- 3° les coordonnées du lieu d'origine du béton;
- 4° la date d'admission du béton;
- 5° la quantité de béton reçu, en tonnes métriques. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>46.</b> Pour tout remblayage effectué en vertu des sous-paragraphes <i>b</i> et <i>e</i> du paragraphe 3 du premier alinéa de</p>	<p><b>46.</b> Pour tout remblayage effectué en vertu des sous-paragraphes <i>b</i> et <i>e</i> du paragraphe 3 du premier alinéa de</p>

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>l'article 42, l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière doit consigner dans un registre les renseignements et les documents suivants:</p> <p>1° les coordonnées du fournisseur des sols ainsi que celles du transporteur;</p> <p>2° dans le cas visé au premier alinéa de l'article 45, les rapports soumis par le fournisseur;</p> <p>3° la nature et la concentration des substances présentes dans les sols ainsi que les rapports d'analyses produits par le laboratoire suite à leur réception;</p> <p>4° les coordonnées du lieu d'origine des sols;</p> <p>5° la date d'admission de ces sols;</p> <p>6° la quantité de sols reçus, exprimée en tonnes métriques;</p> <p>7° les données du prélèvement et de l'analyse des sols lors de leur réception.</p> <p>L'exploitant d'une carrière ou d'une sablière doit conserver le registre pendant le réaménagement et la restauration et par la suite pour une période de 5 ans à compter de la date de fermeture de la carrière ou de la sablière.</p>	<p>l'article 42, l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière doit consigner dans un registre les renseignements et les documents suivants:</p> <p>1° les coordonnées du fournisseur des sols ainsi que celles du transporteur;</p> <p>2° dans le cas visé au premier alinéa de l'article 45, les rapports soumis par le fournisseur;</p> <p>3° la nature et la concentration des substances présentes dans les sols ainsi que les rapports d'analyses produits par le laboratoire suite à leur réception;</p> <p>4° les coordonnées du lieu d'origine des sols;</p> <p>5° la date d'admission de ces sols;</p> <p>6° la quantité de sols reçus, exprimée en tonnes métriques;</p> <p>7° les données du prélèvement et de l'analyse des sols lors de leur réception.</p> <p><u>Pour tout remblayage effectué en vertu du sous-paragraphe f du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 42, l'exploitant d'une carrière doit consigner dans un registre les renseignements et les documents suivants :</u></p> <p><u>1° les coordonnées du fournisseur du béton ainsi que celles du transporteur;</u></p> <p><u>2° l'attestation produite par le fournisseur certifiant la catégorie du béton ou les résultats des analyses</u></p>
---	--

**VERSION ADMINISTRATIVE**

	<p><u>chimiques effectuées sur le béton;</u></p> <p><u>3° les coordonnées du lieu d'origine du béton;</u></p> <p><u>4° la date d'admission du béton;</u></p> <p><u>5° la quantité de béton reçu, en tonnes métriques.</u></p> <p>L'exploitant d'une carrière ou d'une sablière doit conserver le registre pendant le réaménagement et la restauration et par la suite pour une période de 5 ans à compter de la date de fermeture de la carrière ou de la sablière.</p>
--	---

**7.** L'article 48 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après le paragraphe 20°, du suivant :

« 20.1° de fournir une garantie financière d'une durée minimale de 12 mois, en contravention avec le premier alinéa de l'article 36; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 21°, du suivant :

« 21.1° de fournir une garantie conforme aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 36; »;

3° dans le paragraphe 30° :

a) par l'insertion, après « au premier », de « ou au deuxième »;

b) par le remplacement de « deuxième » par « troisième »;

4° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « particules ou des boues qui ne satisfont pas aux conditions prévues au premier alinéa de » par « matières qui ne satisfont pas aux conditions prévues à ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>48.</b> Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:</p> <p>1° <i>(paragraphe abrogé);</i></p> <p>2° <i>(paragraphe abrogé);</i></p> <p>3° de faire dresser le plan visé au troisième alinéa de l'article 15 ou de le conserver ou de le fournir au ministre, en contravention avec cet alinéa;</p> <p>4° de maintenir boisée la bande de terrain distançant une carrière ou une sablière d'une voie publique, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 18;</p> <p>5° de faire l'identification à l'aide de repères visuels ou de balises, conformément au premier alinéa de l'article 21;</p> <p>6° de faire dresser le plan prescrit par le deuxième alinéa de l'article 21;</p> <p>7° de transmettre au ministre le plan visé au deuxième alinéa de l'article 21, dans le délai prescrit par le troisième alinéa de cet article;</p> <p>8° d'entreposer séparément le sol arable des autres matières, en contravention avec l'article 22;</p> <p>9° de faire évaluer le bruit dans les cas prévus au premier alinéa de l'article 25, à l'intervalle prévu à cet alinéa;</p>	<p><b>48.</b> Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:</p> <p>1° <i>(paragraphe abrogé);</i></p> <p>2° <i>(paragraphe abrogé);</i></p> <p>3° de faire dresser le plan visé au troisième alinéa de l'article 15 ou de le conserver ou de le fournir au ministre, en contravention avec cet alinéa;</p> <p>4° de maintenir boisée la bande de terrain distançant une carrière ou une sablière d'une voie publique, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 18;</p> <p>5° de faire l'identification à l'aide de repères visuels ou de balises, conformément au premier alinéa de l'article 21;</p> <p>6° de faire dresser le plan prescrit par le deuxième alinéa de l'article 21;</p> <p>7° de transmettre au ministre le plan visé au deuxième alinéa de l'article 21, dans le délai prescrit par le troisième alinéa de cet article;</p> <p>8° d'entreposer séparément le sol arable des autres matières, en contravention avec l'article 22;</p> <p>9° de faire évaluer le bruit dans les cas prévus au premier alinéa de l'article 25, à l'intervalle prévu à cet alinéa;</p>

## VERSION ADMINISTRATIVE

<p>10° de faire effectuer l'évaluation des niveaux sonores par un professionnel, conformément au deuxième alinéa de l'article 25;</p> <p>11° de conserver tout rapport d'évaluation des niveaux sonores visé au deuxième alinéa de l'article 25 ou de le fournir au ministre, en contravention avec le troisième alinéa de cet article;</p> <p>12° de mettre en place des mesures d'atténuation afin de prévenir l'émission de particules, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 27;</p> <p>13° d'utiliser un abat-poussière certifié conforme à la norme prescrite à l'article 28;</p> <p>14° de mettre en oeuvre et de tenir à jour une procédure de bonnes pratiques de sautage conformément au premier alinéa de l'article 30;</p> <p>15° de consigner dans un registre les données et les renseignements visés au deuxième alinéa de l'article 30;</p> <p>16° de conserver ou de fournir au ministre la procédure de bonnes pratiques de sautage et les données consignées au registre, conformément au troisième alinéa de l'article 30;</p> <p>17° de fournir au ministre la garantie financière et de lui indiquer la superficie de terrain qui sera découverte pendant toute la durée de cette garantie, dans le délai prescrit par le deuxième alinéa de l'article 33;</p>	<p>10° de faire effectuer l'évaluation des niveaux sonores par un professionnel, conformément au deuxième alinéa de l'article 25;</p> <p>11° de conserver tout rapport d'évaluation des niveaux sonores visé au deuxième alinéa de l'article 25 ou de le fournir au ministre, en contravention avec le troisième alinéa de cet article;</p> <p>12° de mettre en place des mesures d'atténuation afin de prévenir l'émission de particules, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 27;</p> <p>13° d'utiliser un abat-poussière certifié conforme à la norme prescrite à l'article 28;</p> <p>14° de mettre en oeuvre et de tenir à jour une procédure de bonnes pratiques de sautage conformément au premier alinéa de l'article 30;</p> <p>15° de consigner dans un registre les données et les renseignements visés au deuxième alinéa de l'article 30;</p> <p>16° de conserver ou de fournir au ministre la procédure de bonnes pratiques de sautage et les données consignées au registre, conformément au troisième alinéa de l'article 30;</p> <p>17° de fournir au ministre la garantie financière et de lui indiquer la superficie de terrain qui sera découverte pendant toute la durée de cette garantie, dans le délai prescrit par le deuxième alinéa de l'article 33;</p>
--	--



VERSION ADMINISTRATIVE

<p>18° de détenir une garantie financière pour la durée et la période prévues au troisième alinéa de l'article 33;</p> <p>19° de fournir au ministre une garantie financière d'un montant calculé conformément au premier alinéa de l'article 34;</p> <p>20° de fournir une garantie financière sous l'une des formes visées au premier alinéa de l'article 35;</p> <p>21° de fournir au ministre une preuve du renouvellement de la garantie financière ou une nouvelle garantie financière, dans le délai prescrit par le premier alinéa de l'article 36;</p> <p>22° de réaliser le réaménagement et la restauration d'une carrière ou d'une sablière conformément au plan inclus dans son autorisation, en contravention avec l'article 39;</p> <p>23° de réaménager et de restaurer le terrain découvert depuis le 17 août 1977, en contravention avec le premier alinéa de l'article 40;</p> <p>24° d'effectuer les travaux de réaménagement et de restauration du terrain découvert avant le 17 août 1977 conformément aux dispositions du présent règlement, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 40;</p> <p>25° de débiter les travaux de réaménagement et de restauration dans le délai prescrit par l'article 41;</p> <p>26° de réaménager et de restaurer</p>	<p>18° de détenir une garantie financière pour la durée et la période prévues au troisième alinéa de l'article 33;</p> <p>19° de fournir au ministre une garantie financière d'un montant calculé conformément au premier alinéa de l'article 34;</p> <p>20° de fournir une garantie financière sous l'une des formes visées au premier alinéa de l'article 35;</p> <p><u>20.1° de fournir une garantie financière d'une durée minimale de 12 mois, en contravention avec le premier alinéa de l'article 36;</u></p> <p>21° de fournir au ministre une preuve du renouvellement de la garantie financière ou une nouvelle garantie financière, dans le délai prescrit par le premier alinéa de l'article 36;</p> <p><u>21.1° de fournir une garantie conforme aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 36;</u></p> <p>22° de réaliser le réaménagement et la restauration d'une carrière ou d'une sablière conformément au plan inclus dans son autorisation, en contravention avec l'article 39;</p> <p>23° de réaménager et de restaurer le terrain découvert depuis le 17 août 1977, en contravention avec le premier alinéa de l'article 40;</p> <p>24° d'effectuer les travaux de réaménagement et de restauration du terrain découvert avant le 17 août 1977</p>
---	---

## VERSION ADMINISTRATIVE

<p>une carrière ou une sablière selon l'une ou plusieurs des options prévues à l'article 42 ou au premier alinéa de l'article 43, selon les conditions indiquées à ces articles et à l'article 44;</p> <p>27° de vérifier l'admissibilité des sols avant leur entrée dans une carrière, dans le cas et selon les conditions prévues au premier alinéa de l'article 45;</p> <p>28° de faire prélever ou analyser un échantillon de sols lors de leur réception, dans les cas et selon les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 45;</p> <p>29° de faire effectuer les analyses prescrites par les premier et deuxième alinéas de l'article 45 par un laboratoire accrédité, en contravention avec le quatrième alinéa de cet article;</p> <p>30° de consigner dans un registre les renseignements et les documents visés au premier alinéa de l'article 46 ou de le conserver pour la période prévue au deuxième alinéa de cet article, dans les cas et selon les conditions qui y sont prévues;</p> <p>31° de transmettre au ministre le rapport annuel visé à l'article 47, dans le délai qui y est prescrit.</p> <p>La sanction prévue au premier alinéa peut également être imposée à quiconque entrepose ou élimine des particules ou des boues qui ne satisfont pas aux conditions prévues au premier alinéa de l'article 23.</p>	<p>conformément aux dispositions du présent règlement, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 40;</p> <p>25° de débiter les travaux de réaménagement et de restauration dans le délai prescrit par l'article 41;</p> <p>26° de réaménager et de restaurer une carrière ou une sablière selon l'une ou plusieurs des options prévues à l'article 42 ou au premier alinéa de l'article 43, selon les conditions indiquées à ces articles et à l'article 44;</p> <p>27° de vérifier l'admissibilité des sols avant leur entrée dans une carrière, dans le cas et selon les conditions prévues au premier alinéa de l'article 45;</p> <p>28° de faire prélever ou analyser un échantillon de sols lors de leur réception, dans les cas et selon les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 45;</p> <p>29° de faire effectuer les analyses prescrites par les premier et deuxième alinéas de l'article 45 par un laboratoire accrédité, en contravention avec le quatrième alinéa de cet article;</p> <p>30° de consigner dans un registre les renseignements et les documents visés au premier <u>ou au deuxième</u> alinéa de l'article 46 ou de le conserver pour la période prévue au <del>deuxième</del><u>troisième</u> alinéa de cet article, dans les cas et selon les conditions qui y sont prévues;</p> <p>31° de transmettre au ministre le rapport annuel visé à l'article 47, dans le délai qui y est prescrit.</p>
--	---

VERSION ADMINISTRATIVE

	La sanction prévue au premier alinéa peut également être imposée à quiconque entrepose ou élimine des <del>particules ou des boues qui ne satisfont pas aux conditions prévues au premier alinéa de</del> <u>matières qui ne satisfont pas aux conditions prévues à</u> l'article 23.
--	---

8. L'article 53 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « ou 22, au premier alinéa de l'article 23, à l'article » par « , 22, 23 ou »;

2° par le remplacement de « , 35 ou 36, à l'article » par « ou 35, à l'article 36, ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>53.</b> Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient au troisième alinéa de l'article 15, au deuxième alinéa de l'article 18, à l'article 21 ou 22, au premier alinéa de l'article 23, à l'article 25, au deuxième alinéa de l'article 27, à l'article 28 ou 30, au deuxième ou troisième alinéa de l'article 33, au premier alinéa de l'article 34, 35 ou 36, à l'article 39, 40, 41 ou 42, au premier alinéa de l'article 43 ou à l'article 44, 45, 46 ou 47.</p>	<p><b>53.</b> Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient au troisième alinéa de l'article 15, au deuxième alinéa de l'article 18, à l'article 21 <del>ou 22, au premier alinéa de l'article 23, à l'article</del>, <u>22, 23 ou 25</u>, au deuxième alinéa de l'article 27, à l'article 28 ou 30, au deuxième ou troisième alinéa de l'article 33, au premier alinéa de l'article 34, <del>35 ou 36, à l'article</del> <u>ou 35, à l'article 36</u>, 39, 40, 41 ou 42, au premier alinéa de l'article 43 ou à l'article 44, 45, 46 ou 47.</p>

9. L'article 55 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2°.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>55.</b> Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque:</p> <p>1° contrevient à l'article 14, au premier alinéa ou au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 15 ou au deuxième alinéa de l'article 43;</p> <p>2° en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur.</p>	<p><b>55.</b> Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque:</p> <p>1° contrevient à l'article 14, au premier alinéa ou au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 15 ou au deuxième alinéa de l'article 43;</p> <p><del>2° en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur.</del></p>

**10.** Le présent règlement entre en vigueur le *(indiquer ici la date qui suit de 180 jours celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec)*.